

## Les droits des employés demandeurs d'asile face à la crise du Coronavirus

### Mon employeur m'a demandé de prendre un congé non payé au vu du Coronavirus. Quels sont mes droits ?

En raison de la crise du Coronavirus, de nombreuses entreprises ont été temporairement ou définitivement fermées. Nous avons reçu de nombreuses questions de la part d'employés auxquels leur employeur a imposé de prendre un congé sans solde (non payé). Alors que les Israéliens et les titulaires de la carte de séjour (visa A5) ont le droit de recevoir des indemnités de la Sécurité sociale (Bitua'h Leumi), les migrants et les demandeurs d'asile (visa 2A5 et B1) n'ont pas ce droit.

Il est important de noter que pendant cette période, vous avez aussi le droit d'utiliser les jours de congé payés que vous avez accumulés.

Si vous n'avez plus de jours de congé payés, vous avez le choix d'accepter de prendre un congé sans solde, pendant lequel vous avez la possibilité de chercher un emploi temporaire jusqu'au retour à votre emploi permanent. Dans ce cas vos droits d'ancienneté professionnelle ne seront pas affectés.

Vous avez aussi le droit de refuser le congé sans solde proposé par votre employeur. Dans ce cas votre démission sera considérée comme contrainte et requalifiée en licenciement. Votre employeur sera alors tenu de vous verser vos restants de congés payés et autres bénéfiques (Dmeï Havraha - 'דמי הבראה' par exemple).

En cas de démission il est important que celle-ci soit documentée, présentée par écrit et par voie officielle à votre employeur.

### A-t-on droit à une indemnité de licenciement dans le cas de démission contrainte ?

**Oui, mais attention !** Si vous êtes touchés par la Loi de dépôt, votre rémunération de licenciement a été versée dans le fonds spécial de dépôt (les frais d'employeur au montant égal à 16% de votre salaire). Par conséquent, si votre employeur vous a déduit le dépôt pendant la période de travail, vous ne recevrez pas d'indemnité réelle lors de votre démission.

Si vous avez travaillé de manière continue depuis avant l'entrée en vigueur de la Loi de dépôt (1er mai 2017), vous aurez droit à une rémunération partielle, correspondante à la période de travail antérieure à cette date.

### Que me conseillez-vous de faire ? Démissionner ou attendre ?

La période à venir est pleine d'incertitude, pour les travailleurs d'origine étrangère aussi bien que pour les travailleurs israéliens. Il est difficile de savoir à l'avance quelles entreprises seront impactées définitivement, et lesquelles ouvriront leurs portes, ni à quel moment.

Nous vous encourageons à discuter les perspectives de reprise du travail ainsi que la date envisagée avec votre employeur. Si vous travaillez depuis longtemps dans la même entreprise, il est conseillé d'essayer de conserver votre emploi et votre droit de reprendre ce même travail lors de la reprise des activités.

Vous avez également le droit de chercher un emploi alternatif et, si vous en trouvez un, de présenter votre démission contrainte ultérieurement, si vous n'avez toujours pas repris votre emploi habituel.

### Les titulaires de la carte de séjour (A5) ont-ils des droits supplémentaires ?

Oui, les titulaires de la carte de séjour sont éligibles aux prestations de chômage de la Sécurité sociale pendant les congés non payés ou en cas de licenciement. Pour en savoir plus, rendez vous sur le site internet de la Sécurité sociale (information en français) : <https://www.btl.gov.il/French%20homepage/About/News/Pages/coronavirus.aspx>

<https://www.btl.gov.il/French%20homepage/About/News/Pages/coronavirus.aspx>

**קו לעובד הגנה על זכויות עובדים**

**תל אביב** נחלת בנימין 75, ת.ד. 2319 תל-אביב יפו 61022 טל: 03-6883766 פקס: 03-6883537  
**חיפה** הרצל 18, חדר 224, חיפה 33121 טל: 04-8643350 פקס: 04-8644238  
**נצרת** מרכז הבשורה - איזור המעיין, ת.ד. 2694, נצרת 16126 טל: 04-6082228 פקס: 153-4-6082228

אתר: [www.kavlaoved.org.il](http://www.kavlaoved.org.il) | דוא"ל: [email@kavlaoved.org.il](mailto:email@kavlaoved.org.il)